

GE_GERICHTE ACJC/1582/2016 vom 9. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1582_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1582/2016 du 9 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1582/2016 del 9 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles et, dans les affaires patrimoniales, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse. Cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit (REETZ, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 et 51 ad art. 308-318 CPC). Il en est de même en cas de dépôt d'un recours en lieu et place d'un appel.

E. 1.2

En l'espèce, l'appelant a déposé un acte de recours. Celui-ci porte toutefois sur le refus de l'octroi d'une provisio ad litem, soit une affaire patrimoniale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2013 du 28 août 2013 consid. 1), rendu à titre provisionnel, susceptible en principe d'appel (ACJC/789/2014 du 27 juin 2014 consid. 1). En première instance, l'appelant a sollicité le versement d'une provisio ad litem de 10'000 fr., de sorte que la valeur litigieuse minimale de l'appel est atteinte. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

L'octroi d'une provisio ad litem ayant été refusé, le Tribunal a, à juste titre, imparti dans l'ordonnance entreprise un nouveau délai à l'appelant pour effectuer l'avance de frais de 6'500 fr., le premier délai ayant été suspendu (ATF 138 III 163 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_323/2012 du 8 août 2012 consid. 4.2.1). Cette ordonnance ne traitant donc pas, en tant que telle, de l'avance de frais, la voie du recours n'est pas ouverte (103 CPC).

L'acte déposé répond néanmoins aux conditions de forme prévues pour l'appel (art. 130, 131 et 319 CPC) et a été formé dans le délai de dix jours applicable en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC). Il sied également de relever que l'ordonnance entreprise ne mentionne pas les voies de droit applicables.

Par conséquent, le recours sera converti en appel. Celui-ci est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de la sécurité (ATF 127

III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2 et 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

- 6/10 -

C/20024/2015

En outre, la maxime inquisitoire limitée est applicable (art. 272 et 276 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.3.2). Cependant, elle ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêts 5A_298/2015 du 30 septembre 2015 consid. 2.1.2 et 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 3

L'appelant produit deux pièces nouvelles.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Ainsi, seuls les faits et pièces nouvelles concernant des événements postérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger sont recevables, à moins que la partie qui s'en prévaut n'ait été empêchée de les invoquer antérieurement.

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge n'a pas formellement gardé la cause à juger sur mesures provisionnelles, se limitant à réserver la suite de la procédure dans son ordonnance du 17 mai 2016, impartissant un délai à l'intimée pour répondre sur proviso ad litem. Néanmoins, les deux pièces nouvelles produites par l'appelant seront recevables au regard de ce qui suit (infra consid. 4.2).

E. 4

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu, dès lors que la réponse de l'intimée à sa requête de proviso ad litem lui a été transmise par le Tribunal en même temps que l'ordonnance entreprise.

E. 4.1

Le droit d'une partie de répliquer dans le cadre d'une procédure judiciaire constitue un élément du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst; ATF 133 I 98 consid. 2.1, in JdT 2007 I 379). Le droit de réplique existe également dans les causes soumises à la procédure sommaire (TC/VD CACI du 5 octobre 2011, in JdT 2012 III 10).

En règle générale, il n'y a pas de double échange d'écritures en procédure sommaire. Le requérant a cependant le droit de prendre position sur les arguments du défendeur en vertu de son droit de réplique découlant des art. 6 CEDH et 29 al. 2 Cst (BOHNET, CPC commenté, 2011, n. 9 ad art. 243 CPC). Lorsque le droit de procédure prévoit, comme en l'espèce, un seul échange d'écritures, l'autorité peut se limiter à transmettre pour information les écritures des parties, sans renvoyer formellement le destinataire à son droit de réplique. Si celui-ci ne réagit pas dans un délai approprié, l'autorité peut admettre qu'il a renoncé à

son droit de réplique (ATF 133 I 98 consid. 2.2; ATF 132 I 42 consid. 3.3).

- 7/10 -

C/20024/2015

Le droit d'être entendu est un grief de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Cependant, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure peut être réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.3, in SJ 2011 I 345; ATF 130 II 530 consid. 7.3; ATF 126 V 130 consid. 2b et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a, par ordonnance du 17 mai 2016, imparti un délai à l'intimée pour répondre sur proviso ad litem et a réservé la suite de la procédure. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que le Tribunal a transmis cette réponse à l'appelant avant de rendre la décision querellée. Cette détermination a vraisemblablement été transmise en même temps que l'ordonnance entreprise, comme allégué par l'appelant. Ce dernier n'a donc pas eu la possibilité effective de prendre position sur les arguments de l'intimée. Dès lors qu'il n'a disposé d'aucun délai approprié pour répliquer, son droit d'être entendu a été violé en première instance.

Cela étant, l'appelant a eu la faculté de faire valoir ses arguments devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, et ce à deux reprises. Il a également produit deux pièces nouvelles portant sur des faits soulevés pour la première fois par l'intimée dans sa réponse, raison pour laquelle ces pièces doivent être déclarées recevables. Par ailleurs, l'appelant, estimant la Cour suffisamment renseignée et par économie de procédure, requiert qu'elle tranche directement la question soumise.

Partant, la violation du droit d'être entendu de l'appelant a été réparée. Ce grief est donc rejeté.

E. 5

L'appelant reproche au premier juge de ne pas lui avoir octroyé une proviso ad litem de 10'000 fr., alors qu'il avait démontré son incapacité financière à assumer les frais du procès.

E. 5.1

La proviso ad litem consiste en une avance garantissant à la partie sans ressources ses frais de procédure et d'avocat (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.6 ad art. 276 CPC).

D'après la jurisprudence, une proviso ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce. Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1).

- 8/10 -

C/20024/2015

5.2.1 En l'espèce, la situation patrimoniale des parties n'est pour le moins pas claire, notamment s'agissant de l'étendue et de l'origine de leur fortune, ainsi que du statut fiscal de celle-ci. Néanmoins, il est établi que l'intimée a transféré, entre décembre 2012 et juillet 2013, une partie importante des économies du couple sur son compte personnel et ceux de leurs filles, soit un montant total d'environ 450'700 euros.

Une fois ces retraits opérés, l'appelant a notamment eu à disposition un montant d'environ 10'000 euros sur le compte commun des parties auprès de _____. Il a, d'ailleurs, transféré une somme de 3'000 euros de ce compte sur un autre compte personnel. En décembre 2013, l'appelant bénéficiait également d'une somme de 24'777 fr. sur son compte postal personnel. Il allègue que ce compte présentait un solde de 368 fr. 15 en septembre 2015. Toutefois, la pièce produite à l'appui de cet allégué n'est pas probante. En effet, il s'agit d'une quittance de la Poste sans aucune référence à un compte précis.

En outre, au regard des pièces produites par l'intimée, il apparaît que l'appelant a transféré en juin 2014 un montant de 78'659 euros de son compte privé sur celui n° 3 _____ ouvert au nom de son neveu, C _____. L'appelant conteste ce transfert, mais ne fournit aucune explication sur celui-ci. Il se borne à produire un extrait bancaire d'un autre compte de son neveu n° 1 _____, présentant un solde de zéro en mars 2016. Force est de constater que cette pièce n'est en rien pertinente. Or, comme rappelé supra, l'application de la maxime inquisitoire limitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses.

Les parties sont également copropriétaires d'une maison et d'un appartement au Portugal. Celui-ci était mis en location jusqu'en août 2015 semble-t-il. L'intimée a allégué, sans être contredite par l'appelant, que les revenus locatifs étaient perçus par ce dernier sur un compte ouvert auprès de la banque _____. Les parties n'ont toutefois produit aucune pièce relative à ce compte, ni expliqué les raisons pour lesquelles leur appartement n'était plus loué.

5.2.2 Par conséquent, bien que l'intimée ait soustrait une partie importante des économies du couple de leurs comptes communs, l'appelant a, vraisemblablement, continué à bénéficier de moyens financiers suffisants, qu'il s'agisse de revenus ou de fortune, afin de pouvoir couvrir les frais de la procédure de divorce. En tous les cas, il ne démontre pas, même sous l'angle de la vraisemblance, être actuellement dans une situation l'empêchant d'assumer lesdits frais.

Partant, la première condition à l'octroi d'une provisio ad litem n'étant pas réalisée, l'ordonnance querellée doit être confirmée.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 800 fr. et compensés avec

- 9/10 -

C/20024/2015 l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC).

Pour les mêmes motifs, l'appelant sera condamné à payer à l'intimée la somme de 830 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 95 al. 3, 96 et 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/20024/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 juin 2016 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 9 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20024/2015- 12. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 830 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.